

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 47

**2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

**Approbation d'un avenant n° 1 à la convention
pour l'aménagement de la déviation de CHARENTON-DU-CHER - RD 951**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la convention relative à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre, à la réalisation, au financement, à la rétrocession et à l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation de CHARENTON-DU-CHER ;

Vu la convention, signée le 30 avril 2021, approuvée par délibération n° 33/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que le montage du financement retenu n'est plus conforme avec la législation et la réglementation en matière de TVA et de FCTVA ;

Considérant qu'il convient de modifier ces dispositions par voie d'avenant ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 1, ci-joint, à la convention,
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.



Renseignements budgétaires :

Codes opérations : OVPCC-CHARENTON23D, OVPCC-CHARENTON23R et INVINRD95123 (opérations qui seront proposées au vote du BP 2023)

Natures analytiques : Travaux pour compte de commune dépenses, travaux pour compte de communes recette et Subv. équipt versées aux communes bât instal

Imputations budgétaires : articles 4581, 4582 et 2041482

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2022

018-221800014-20221205-lmc17923A-DE-1-1

Acte publié le : 16 décembre 2022





DÉPARTEMENT DU CHER ET COMMUNE DE CHARENTON-DU-CHER

Avenant n°1 à la convention du 30 avril 2021 relative à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre, à la réalisation, au financement, à la rétrocession et à l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation de Charenton-du-Cher

Entre les soussignés,

Le Département du Cher, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher dûment habilité par délibération n° / de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 5 décembre 2022, désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

Et

La Commune de Charenton-du-Cher, représentée par son maire Monsieur Pascal AUPY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne :

Le Département,
En l'hôtel du Département,
1, Place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex

La Commune,
En mairie de Charenton-du-Cher,
89, rue Nationale
18210 CHARENTON-DU-CHER

Vu :

- Les articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales ;
- L'article 8 de la convention du 30 avril 2021 relative à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre, à la réalisation, au financement, à la rétrocession et à l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation de Charenton-du-Cher, notifiée à la commune de Charenton-du-Cher le 4 mai 2021 ;

Il est exposé ce qui suit:

Une convention a été signée le 30 avril 2021 par le Département et la Commune pour définir la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la réalisation, le financement, la rétrocession des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération.

Cette convention a précisé que le Département assure la maîtrise d'ouvrage des éléments communaux suivants :

- réseau d'eaux pluviales de la rue Neuve,
- réseau d'éclairage public,
- bordures,
- trottoirs et cheminements piétons,
- revêtement des trottoirs, cheminements et entrées riveraines,
- aménagement d'un parking.

La participation financière de la Commune a été évaluée à 230 000 € HT, étant précisé que le montant définitif serait arrêté au moment de la réception des travaux, en tenant compte des quantités réelles constatées.

Le montant total des travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale était estimé à 1 370 000 € TTC.

Par ailleurs, 35 000 € HT devaient être déduits de la participation financière de la Commune en dédommagement de la destruction du stade d'entraînement de la Commune dans le cadre des travaux.

La convention a donc prévu un remboursement par la Commune au Département d'un montant évalué à $230\,000 - 35\,000 = 195\,000$ € HT, la TVA des travaux étant prise en charge par le Département.

Or, du fait de l'automatisation de la gestion du FCTVA prévue par la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, il n'est plus possible d'envisager ce montage financier : la TVA des travaux réalisés par le Département pour le compte de la Commune doit être remboursée par la Commune au Département. La Commune intégrera ces travaux dans son actif et demandera par la suite à percevoir le FCTVA correspondant à ces travaux.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- que la Commune rembourse au Département le montant TTC des travaux réalisés pour le compte de la Commune, s'élevant au montant de **262 277,70 € TTC** correspondant aux quantités réellement exécutées pour son compte ;
- que le Département verse à la Commune une subvention de **35 000 € HT** en dédommagement des préjudices subis.

ARTICLE 2 – ARTICLE AJOUTÉ - SUBVENTION

L'emprise de la voie nouvelle traverse le stade d'entraînement et impacte celui-ci ainsi que ses équipements (filets, poteaux, éclairage public), les rendant inutilisables.

En dédommagement de ce préjudice, la Commune percevra du Département une subvention de **35 000 € HT**.

ARTICLE 3 - ARTICLES MODIFIÉS

3.1 – L'article 8-2 - Répartition financière prévisionnelle des travaux - de la convention initiale est remplacé par le texte suivant :

« Le Département réalise sous sa maîtrise d'ouvrage et prend en charge les travaux départementaux et communaux suivants :

- **l'ensemble des travaux de voirie (terrassements, couche de forme, enrobés, bordures, accotements, trottoirs et leur revêtement, signalisation) :**
 - **de la rue Neuve (voie mise en sens unique) sur ses 540 m ;**
 - **de 390 m de voirie nouvelle départementale à sens unique ;**
 - **des deux intersections d'extrémités (extrémité ouest : RD 951 et rue Neuve / extrémité est : RD 951 et voie nouvelle) ;**
- **les ouvrages de certains réseaux communaux (décision de la Commune de confier la maîtrise d'ouvrage au Département) :**
 - **l'assainissement des eaux pluviales : canalisations, regards, exutoires ;**
 - **le réseau d'éclairage public : fourreaux et chambres de tirage ;**
- **les trottoirs, cheminements piétons et accotements ;**
- **les enrobés de la structure des chaussées et de la couche de roulement ;**
- **les revêtements des trottoirs et cheminements piétons (enduit ocre/rose) et entrées riveraines (enrobés) ;**
- **l'abattage de la rangée nord de platanes située rue Neuve (17 sujets) ;**

- la plantation en mesure compensatoire d'au moins 17 arbres d'espèces locales et champêtres le long de la voie nouvelle (côté nord) ;
- les signalisations verticale et horizontale ;
- la démolition du vestiaire communal avec l'inertage et l'enlèvement de ses cuves à fioul (enterrée et hors-sol) et de sa chaudière ;
- le déplacement de l'aire de lavage des véhicules du centre de secours ;
- le déplacement de l'accès au centre de secours ;
- l'aménagement d'un parking sur l'emprise de l'ancien vestiaire ;
- la démolition du stade d'entraînement, de ses équipements et de son éclairage public.

La participation de la Commune, faisant l'objet d'un remboursement au Département, objet de la présente convention, concerne les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département suivants :

- les ouvrages de certains réseaux communaux (décision de la Commune de confier la maîtrise d'ouvrage au Département) :
 - l'assainissement des eaux pluviales de la rue Neuve : canalisations, regards, exutoires ;
 - les bordures de chaussée ;
 - le réseau d'éclairage public : fourreaux et chambres de tirage ;
- les trottoirs et cheminements piétons ;
- les revêtements des trottoirs et cheminements piétons (enduit ocre/rose) et des entrées riveraines (enrobés) ;
- l'aménagement d'un parking sur l'emprise de l'ancien vestiaire.

La participation de la Commune s'élève au montant de 262 277,70 € TTC comprenant donc la TVA.

Ce montant tient compte des quantités réelles exécutées pour son compte. La Commune pourra intégrer ces travaux dans son actif et demander par la suite à percevoir le FCTVA correspondant. ».

3.2 – L'article 8-3 - Échéancier financier - de la convention initiale est remplacé par le texte suivant :

« Le paiement de la part de travaux de la Commune s'élevant à 262 277,70 € TTC sera effectué en une fois après réception des travaux, dans le mois suivra la réception du titre de recette émis par la paierie départementale.

Les sommes dues par la Commune au Département seront versées au compte Banque de France, 1 rue la Vrillière, 75001 PARIS :

RIB : 30001 00226 C1830000000 65

IBAN : FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065

BIC : BDFEFRPPCCT ouvert au nom de Paierie départementale du Cher.

Le paiement par le Département à la Commune de la subvention de 35 000 € HT sera effectué en une fois après le paiement de la part de travaux de la Commune.

Les sommes dues par le Département à la Commune seront versées au compte Banque de France, 1 rue la Vrillière, 75001 PARIS :

RIB : 30001 00226 E1840000000 28

IBAN : FR20 3000 1002 26E1 8400 0000 028

BIC : BDFEFRPPCCT ouvert au nom de Trésorerie de Saint-Amand-Montrond. ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 4 - ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de notification à la dernière partie, après signature des deux parties.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 19-1 de la convention initiale.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires.

À Bourges, le

Pour le Département,
Le président du Conseil
départemental

Pour la Commune,
Le maire

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la paie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. GALUT

*Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET*

POINT N° 52

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Personnel départemental

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3123-19 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.2, L.5, L.6, L.251-11 et L.621-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.421-1 et suivants, L.421-15, L.423-8, L.423-30, D.421-43, D.432-2, D.423-23 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 9 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 70 et 71 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 portant réforme de la protection des enfants ;

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et les arrêtés du gouvernement pris pour son exécution ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif aux dispositions spécifiques concernant la rémunération des assistants familiaux ;

Vu sa délibération n° AD 158/2017 du 11 décembre 2017, relative à la création des emplois et rémunération des assistants familiaux ;

Vu sa délibération n° AD 311/2021 du 6 décembre 2021 relative aux allocations et indemnités d'aide sociale à l'enfance pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-348/2021 du 6 décembre 2021 relative au partenariat avec le comité des œuvres sociales du Cher (COS 18) ;

Vu sa délibération n° AD-260/2022 du 30 juin 2022 relative aux ajustements du régime indemnitaire ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'assistant familial ;

Vu l'avis du comité technique du 2 juin 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs pour répondre aux missions du Département ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre son partenariat avec le COS 18 pour permettre de parfaire les prestations sociales offertes aux agents ;



Considérant la nécessité de modifier le régime de rémunération des assistants familiaux suite à la parution de la loi Taquet et des décrets d'application ;

Considérant l'obligation d'informer l'assemblée départementale de l'ensemble des mises à disposition ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les grades éligibles au versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE



1 - Ajustements du tableau des effectifs

1-1 - Ajustement des besoins humains

- **de procéder** aux ajustements suivants :

1-1-1 – Fonction publique territoriale

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (111)	1	Rédacteur
1	Rédacteur (1833)	1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (215)	1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint administratif (180)	1	Rédacteur
1	Technicien principal 2 ^{ème} classe (903)	1	Technicien principal 1 ^{ère} classe
1	Technicien (943)	1	Technicien principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Adjoint technique
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Adjoint technique
1	Adjoint technique	1	Technicien principal 2 ^{ème} classe
1	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (747)	1	Assistant socio-éducatif
3	Assistant socio-éducatif (1864 – 1866 – 712)	3	Moniteur éducateur
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement (1646)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique des établissements d'enseignement (1174)	1	Agent de maîtrise

1-1-2 – Fonction publique hospitalière

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Aide-soignant (1790)	1	Moniteur éducateur
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	Adjoint des cadres hospitaliers



2 - Mises à disposition 2023

2-1 - Mise à disposition des agents du Département vers d'autres organismes

- **de prendre acte** des mises à disposition suivantes :

Administration ou organisme d'accueil	Nombre d'agents	Taux de mise à disposition	Fonctions
Approlys Centr'achat	3	1 agent à 15 % 2 agents à 10 %	1 assistante administrative à 15 % 1 acheteur public à 10 % 1 responsable de la commande publique à 10 %
Association des Maires	3	3 agents à 100 %	2 gestionnaires adm. à 100 % 1 directeur à 100 %
Berry Numérique	1	1 agent à 100 %	1 directeur à 100 %
CH George Sand (CAMSP)	2	2 agents à 100 %	1 psychomotricienne à 100 % 1 psychologue à 100 %
CH George Sand (Accueil Parents-Bébés)	3	40 heures (un lundi après-midi sur trois en alternance)	3 infirmières puéricultrices
COS 18	1	1 agent à 100 %	-1 gestionnaire administrative et comptable à 100 %
MDPH	41 agents	2 agents à 10 % 2 agents à 30 % 11 agents à 40 % 7 agents à 50 % 3 agents à 60 % 1 agent à 70 % 1 agent à 75 % 2 agents à 80 % 4 agents à 90 % 2 agents à 95 % 6 agents à 100 %	1 chef de service à 10 % 1 chef de projet à 10 % 1 coordonnateur de dispositif à 30 % 1 chef de service à 30 % 11 travailleurs sociaux à 40 % 1 directrice à 50 % 1 adjointe à la directrice à 50 % 1 assistante de direction à 50 % 1 assistante de gestion adm. à 50 % 1 chef de service à 50 % 2 ergothérapeutes à 50 % 3 instructeurs à 60 % 1 chef de projets à 70 % 1 assistante de gestion adm. à 75 % 2 chargées d'accueil à 80 % 4 instructeurs à 90 % 1 chef de projet à 95 % 1 chef de service à 95 % 1 interprète en langage des signes à 100 % 1 coordonnatrice adm. à 100 % 1 assistante de gestion adm. à 100 % 1 travailleur social à 100 % 1 instructeur à 100 % 1 médecin à 100 %
GIP TERANA	15	15 agents à 100 %	- 1 assistante de direction - 3 chefs de service - 1 conseillère technique en sécurité alimentaire - 1 directrice - 2 agents de prélèvement - 1 chargé d'accueil - 1 assistante de gestion adm. - 5 techniciens de laboratoire



2-2 - Mises à dispositions faisant l'objet de flux financiers

- **d'approuver** les conventions-types de mise à disposition, ci-jointes, avec :
 - . l'association des maires du Cher,
 - . Berry numérique,
 - . le centre hospitalier George Sand (centre d'action médico-social précoce (CAMSP)),
 - . le comité des œuvres sociales du Cher (COS 18),
 - . le groupement d'intérêt public (GIP) maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
 - . le GIP Terana,
- **d'autoriser** le président à signer ces conventions ainsi que tout document relatif à ces mises à disposition.

3 - Nouvelle modalités de rémunération des assistants familiaux suite à la parution de la loi Taquet

La rémunération des assistants familiaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

a - Rémunération du stage préparatoire

La rémunération du stage préparatoire des assistants familiaux, d'une durée de 60 heures, est de 50 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire.

b - Rémunération de l'accueil continu

La rémunération d'un assistant familial pour un accueil continu est de :

Rémunération mensuelle	Montant total de la rémunération mensuelle
1 enfant confié	151,67 SMIC horaire
2 enfants confiés	221,67 SMIC horaire
3 enfants confiés	291,67 SMIC horaire
4 enfants confiés	361,67 SMIC horaire
5 enfants confiés	431,67 SMIC horaire
Pour chaque enfant supplémentaire confié au-delà de 5 enfants	70 SMIC horaire

Il est précisé que les accueils continus en cours bénéficient du régime de rémunération d'accueil continu fixé par la délibération n° AD 158/2017 susmentionnée lorsqu'il est plus favorable que les dispositions de la présente délibération (à partir de 4 enfants placés), jusqu'au départ définitif de(s)



enfant(s) placé(s) ayant donné à lieu à l'application du régime de rémunération de 2017.

c - Rémunération de l'accueil intermittent

La rémunération d'un assistant familial pour un accueil intermittent est de 5,06 SMIC horaire, par jour et par enfant accueilli.

d - Rémunération de l'accueil d'urgence

L'indemnité de disponibilité pour l'accueil d'urgence d'un assistant familial est de 2,25 SMIC horaire par jour où aucun enfant n'est confié du fait de l'employeur, sans pouvoir être inférieure à 90 % de la rémunération prévue au contrat.

La rémunération d'un assistant familial pour un accueil d'urgence est égale à la rémunération continue majorée de 30 %.

e - Majoration ancienneté

La majoration ancienneté d'un assistant familial par enfants et par accueil continu est de 3 SMIC horaire au bout de trois années d'ancienneté acquise.

La majoration ancienneté n'est pas due pour un accueil intermittent.

f - Majoration pour sujétions exceptionnelles

Pour l'accueil continu, lorsque la majoration pour sujétions exceptionnelles est due à un assistant familial, elle est fixée à :

Taux de sujétion	SMIC horaire par mois
1	15,50
2	31,00
3	46,50
4	62,00

Pour l'accueil intermittent elle est égale à 50 % du SMIC par jour et par enfant. Cette majoration est due lorsque pèsent sur l'assistant familial des contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant.

g - Suspension d'agrément

Lorsque son agrément est suspendu, l'assistant familial bénéficie du maintien de sa rémunération.



h - Indemnité pour enfant(s) non confié(s)

Le Département verse une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue au contrat, lorsque le nombre d'enfants qui est confié à l'assistant familial est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur.

Cette indemnité n'est pas applicable aux accueils d'urgence.

Si le nombre d'enfant confié est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'assistant familial, aucune indemnité n'est due, conformément à la réglementation en vigueur.

i - Autres éléments de rémunération

S'agissant notamment de l'indemnité complémentaire maladie, des congés, de l'indemnité représentative des congés payés, de l'indemnité de mise à la retraite et de l'indemnité de licenciement, le Département applique la réglementation en vigueur.

4 - Poursuite du partenariat avec le COS 18

- **d'approuver** la nouvelle convention avec le COS 18, ci-jointe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

5 - Ajustements du régime indemnitaire

- **d'approuver** les montants minimums de régime indemnitaire à verser aux agents suivant les données figurant dans le tableau joint, lesquels sont majorés selon les précisions apportées sous les tableaux compte tenu des fonctions exercées,
- **d'autoriser** le président à définir, par un arrêté, le montant individuel du régime indemnitaire, dans les seules limites réglementaires prévues selon le principe de parité pour les corps de référence de la fonction publique d'État,
- **d'abroger** le point 9 intitulé mise en place de l'IFSE et revalorisation du régime indemnitaire des agents du Département de la délibération n° AD 145/2016 du 12 décembre 2016,
- **d'abroger** le point 7 relatif à l'amélioration du régime indemnitaire de la délibération n° AD 256/2020 du 7 décembre 2020,



PRECISE

-que les montants maximums évolueront en même temps que les montants maximums des corps de référence de l'État,

-que les primes d'insalubrité du laboratoire GIP Terana et du service de l'eau et de l'indemnité de régie ont été intégrées dans l'IFSE à périmètre constant, conformément à la réglementation en vigueur,

-que la délibération modifiée entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Garanties pour les agents

Pour les agents dont le régime indemnitaire actuel est supérieur au montant voté en annexe, la collectivité s'engage à leur maintenir une rémunération nette équivalente au moment du passage à l'IFSE par une majoration appelée IFSE supplémentaire. Cette IFSE supplémentaire sera réduite au fur et à mesure des différentes augmentations de rémunération nette, liées au déroulé de carrière,

ou tout autre mesure ayant pour conséquence une augmentation de la rémunération nette, jusqu'à absorption de cette IFSE supplémentaire. La rémunération de ces agents sera donc gelée jusqu'à ce que leur régime indemnitaire soit égal au régime indemnitaire figurant dans les tableaux joints. Ils pourront, le cas échéant, disposer du dispositif réglementaire de Garantie individuelle de pouvoir d'achat.

Par ailleurs, il est proposé que les agents qui exercent des fonctions managériales par intérim dans le cadre d'une lettre de mission signée de leur DGA de rattachement, bénéficient du versement de l'indemnité pour fonction managériale correspondante à l'issue de deux mois d'exercice consécutifs desdites fonctions et pour la période restant à courir de l'intérim.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires demeurent inchangés : le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de tous les cadres d'emplois exerçant dans notre collectivité et précisés dans les tableaux ci-joints.



Compte tenu des sujétions afférentes aux emplois fonctionnels et du recrutement intuitu personae dont ils font l'objet, l'IFSE relevant de ces fonctions est fixé par arrêté de l'autorité exécutive dans la limite du plafond réglementaire applicable au grade d'administrateur général et répartis comme suit :

- grade fonctionnel DGS de département jusqu'à 900 000 habitants applicable à la fonction de directeur général des services (groupe unique),
- grade fonctionnel DGA de département jusqu'à 900 000 habitants applicable aux fonctions de directeur général adjoint (groupe unique).

Par ailleurs, au regard de leurs situations particulières, les collaborateurs de cabinet et de groupe ne sont pas concernés par la mise en place de l'IFSE, de même que les emplois aidés, apprentis, vacataires et contractuels de droit privé.

Réexamen

Les montants individuels font l'objet d'un réexamen en cas de changement de mission, de fonction, de grade, de catégorie de l'agent.

Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modulation du régime indemnitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément à la réglementation applicable et à sa délibération n° AD 100/2017 du 19 juin 2017, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, étant précisé que la collectivité suspend le régime indemnitaire à compter de 90 jours d'arrêt en maladie ordinaire, décomptés sur une période de 12 mois consécutifs, compte tenu de la mise en place et du financement d'une garantie maintien de salaire.

Exclusivité

Conformément à la réglementation en vigueur, l'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions. En revanche, elle est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc.),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes etc.),
- les bonifications réglementaires (NBI, etc.).



6 - Gestion des heures supplémentaires

- **de fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions de versement des IHTS comme suit :

a - Régime général

Tous les agents de catégorie C ainsi que les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 peuvent prétendre au versement des IHTS.

Pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, la délibération du Conseil départemental fixe les motifs ainsi que les cadres d'emplois permettant de prétendre au versement de l'IHTS. (cf. b) infra)

Sont éligibles au versement des IHTS, les agents réalisant des heures supplémentaires en vue d'assurer la continuité de service qui appartiennent aux cadres d'emplois suivants et occupent les fonctions suivantes :

Fonction publique territoriale

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjointes administratifs territoriaux
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjointes d'animation territoriaux
Culturelle Patrimoine et bibliothèque	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjointes territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture
Médico-technique	B	Techniciens paramédicaux territoriaux
	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
	C	Agents sociaux territoriaux
Sportive	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjointes techniques territoriaux
	C	Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Fonction publique hospitalière

Filière	Catégorie	Corps
Administrative	B	Adjoint des cadres hospitalier
	B	Assistant médico-administratif
	B	Secrétaire médicale
	C	Adjoint administratif hospitalier
Ouvriers hospitaliers	C	Maîtrise ouvrière
	C	Personnel ouvrier
Technique	B	Technicien supérieur hospitalier
Service de soins et médico-technique	B	Infirmier hospitalier
	C	Agent de service hospitalier qualifié
	C	Aide médico-psychologique
	C	Auxiliaire de puériculture
Socio -éducative	B	Animateur
	B	Moniteur éducateur
	C	Moniteur d'atelier

Remarque : le contingent mensuel d'IHTS ne peut dépasser 20 heures pour un agent appartenant à la fonction publique hospitalière et 25 heures pour un agent appartenant à la fonction publique territoriale.

Fonctions éligibles

chef de pôle	préleveur
bibliothécaire	laborantin routier
attaché de presse	cuisinier
adjoint au chef de service	chef de centre d'exploitation de la route
adjoint au chef de pôle	chargé d'accueil
chargé de projets	agent d'exploitation de la route
conseiller fonctionnel et opérationnel	secrétaire polyvalent en MDAS
conseiller de prévention	assistant archiviste
réfèrent insertion emploi	assistant bibliothécaire
qualiticien	assistant de gestion administratif
coordonnateur budgétaire et comptable	instructeur de dispositif
coordonnateur de dispositif	opérateur budgétaire et comptable
dessinateur – projeteur	chargé de communication
technicien fonctionnel et opérationnel	restaurateur objet divers
technicien de laboratoire	gardien
secrétaire coordinatrice DASP	agent de maintenance
TISF	agent d'entretien
Ergonome	agent d'entretien restauration
archiviste	aide de cuisine
webmestre	conducteur
imprimeur reprographe offset	gestionnaire logistique
infographiste	reprographe
animateur formateur TIC	magasinier
assistant de direction	maîtresse de maison
auxiliaire de puériculture	mécanicien



b - Circonstances exceptionnelles – fonction publique territoriale

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions de la présente délibération ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique uniquement pour les motifs suivants :

- . viabilité hivernale,
- . veille active sur le réseau routier départemental,
- . actions consécutives aux décisions prises par la collectivité en cellule de crise organisée par la Préfecture,
- . contrôle sanitaire des eaux (pollutions brutales ou accidentelles),
- . surveillance et réalisation de chantier de nuit,
- . travaux d'enduit superficiel d'usure et de signalisation horizontale réalisée par le CFR.

Cas de forces majeures

Par dérogation au régime général, la liste des cadres d'emplois de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 pouvant percevoir des heures supplémentaires dans le cadre des circonstances exceptionnelles est fixée comme suit :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi Quel que soit l'indice
Technique	B	Techniciens territoriaux
Médico-technique	B	Techniciens paramédicaux territoriaux

La liste des motifs pouvant donner lieu au versement d'IHTS pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 est définie comme suit :

- dans le cadre des circonstances exceptionnelles suivantes : viabilité hivernale, surveillance active sur le réseau routier départemental, les actions consécutives aux décisions prises par la collectivité en cellule de crise organisée par la préfecture, coordination,
- dans le cadre de la participation, à la demande du directeur des routes et des mobilités, aux réunions partenariales initiées par le département et aux réunions internes organisées par la direction des routes et des mobilités,
- pour la surveillance et la réalisation des chantiers de nuit,
- pour la réalisation par le CFR de la signalisation horizontale et les travaux d'enduits.

Les IHTS pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels.

Seules les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des IHTS.



c - Modalités de rémunération

Pour les agents de la **fonction publique territoriale**, les IHTS sont rémunérées comme suit :

Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
À partir de la 15 ^e heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15 ^e heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25] \times 2/3$
	À partir de la 15 ^e heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27] \times 2/3$

Pour les agents de la fonction publique hospitalière, les IHTS sont rémunérées comme suit :

Heures supplémentaires	Rémunération
Heure de jour en semaine, dès la 1 ^{ère} heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,26$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,26 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,26 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,26] \times 2/3$

Etant précisé, que compte tenu du nouveau régime en matière de temps de travail, les heures supplémentaires correspondent aux heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà du cycle de travail et des 6heures de crédit/débit. Par conséquent, les missions évoquées ci-avant ne donnent lieu à heure supplémentaire qu'en cas de dépassement horaire du cycle de travail.

Le dispositif de crédit-débit de 6h ne s'applique pas aux agents soumis à des horaires fixes. En conséquence, pour les agents en horaires fixes, les heures supplémentaires sont générées dès la 1^{ère} heure effectuée par un agent à la demande de son supérieur hiérarchique et en dépassement de ses bornes horaires journalières.



7 – Astreintes

- **de fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les modalités d'organisation des astreintes comme suit

7-1 - Périmètre des astreintes

Les astreintes sont exécutées à la demande du supérieur hiérarchique, qui en informera son directeur, dans les conditions de la délibération.

Recours à des astreintes pour :

- l'astreinte de décision de la Direction Générale,
- l'astreinte en période hivernale de la Direction de la communication pour mettre à jour le site « info-Routes »,
- répondre à des demandes urgentes des services de l'État concernant des problèmes d'eau potable, d'intoxication alimentaire ou d'épidémie animale,
- répondre à des incidents au niveau des bâtiments y compris des collèges,
- assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier,
- répondre à des situations de crise intervenant dans le secteur médico-social,
- assurer la gestion de la viabilité des routes,
- gérer l'impact des événements climatiques au niveau des routes départementales,
- assurer les missions d'entretien, de gestion et d'exploitation du réseau routier relevant de la compétence du département,
- gérer les réseaux et le parc informatique et téléphonique,
- assister le président et les vice-présidents dans les manifestations où le Département est représenté,
- assurer le fonctionnement, 365 jours/365 et 24 heures/24 du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF),
- assurer la gestion des situations d'urgence relevant de l'aide sociale à l'enfance.

7-2 - Modalités d'organisation de la période d'astreinte

a - Pour le personnel hors CDEF

- soit une semaine,
- soit du lundi matin au vendredi soir,
- soit un week-end du vendredi 18 h au lundi suivant 8 h,
- soit une nuit de semaine,
- soit une nuit du samedi 12 h au dimanche suivant 8 h,
- soit les journées du samedi 12 h au dimanche suivant 8 h,
- soit une journée du dimanche ou jour férié 8 h au lundi suivant 8 h.



b - Pour le personnel d'encadrement du CDEF

Du vendredi 17 h au vendredi suivant 9 h, en dehors des heures d'ouverture du centre.

c - Pour le personnel éducatif du CDEF

Du samedi 7 h au lundi suivant 7 h.

7-3 - Liste des emplois concernés par les astreintes

a - Pour les agents de la collectivité, hors CDEF

- directeur général des services,
- directeurs généraux adjoints des services,
- directeurs,
- adjoints aux directeurs,
- chefs de service,
- adjoints aux chefs de service,
- chefs de pôle,
- adjoints aux chefs de pôle,
- chefs de domaine,
- techniciens de laboratoire,
- chargés de projets, chargés d'études, chargés d'opération
- chargés de gestion du domaine public et de la surveillance des travaux ou de la programmation du patrimoine des centres de gestion de la route (CGR),
- chefs de projets,
- ingénieurs informatiques,
- chefs de centre d'exploitation route,
- conseillers et techniciens fonctionnels et opérationnels,
- conducteurs,
- agents d'entretien,
- chefs d'équipe,
- agents d'exploitation,
- agents du pôle travaux du CFR,
- agents de maintenance,
- mécaniciens,
- travailleurs sociaux,
- agents de la direction de la communication pour assurer la mise à jour des informations routes sur les réseaux sociaux du 15 novembre au 15 mars.



b - Pour les agents du CDEF

- puéricultrice,
- infirmier,
- sage-femme,
- attaché d'administration hospitalière,
- adjoint des cadres hospitaliers,
- adjoint administratif hospitalier,
- ouvrier professionnel,
- cadre socio-éducatif,
- assistant socio-éducatif,
- éducateur de jeunes enfants,
- auxiliaires de puériculture.

7-4 - Modalités de compensation accordées aux personnels réalisant des astreintes

En filière technique : la compensation de la période d'astreinte s'effectue par rémunération. Pour les autres filières : par principe, la compensation de la période d'astreinte s'effectue par rémunération. Toutefois, l'agent peut solliciter la compensation en récupération horaire. Dans ce cas le responsable hiérarchique apprécie si les nécessités de service permettent de compenser la période d'astreinte par une récupération horaire.

En tout état de cause, les règles de rémunération ou de compensation sont celles en vigueur au moment de l'évènement.

7-5 - Modalités de rémunération des astreintes et interventions

Le cas échéant, la rémunération des interventions se fera par le biais du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou de l'indemnité d'intervention pour les personnels non éligibles aux IHTS. Ces indemnités sont versées selon les modalités définies à l'article 6.

a - Pour la FPT : filière technique

Les personnels techniques peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir trois types d'astreintes :

. astreintes d'exploitation : activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports,



. **astreintes de décision** : accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement,

. **astreintes de sécurité** : peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

Pour ces personnels, les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation (pas de récupération).

	FILIERE TECHNIQUE	REMUNERATION			RECUPERATION
		ASTREINTE EXPLOITATION	ASTREINTE DECISION	ASTREINTE SECURITE	
PERIODE D'ASTREINTE	SEMAINE COMPLETE	159,20 €	121,00 €	149,48 €	NON
	WEEK-END (VENDREDI SOIR --> LUNDI MATIN)	116,20 €	76,00 €	109,28 €	NON
	NUIT < 10H	8,60 €	10,00 €	8,08 €	NON
	NUIT > 10H	10,75 €	10,00 €	10,05 €	NON
	SAMEDI OU JOUR DE RECUP	37,40 €	25,00 €	34,85 €	NON
	DIMANCHE OU JOUR FERIE	46,55 €	34,85 €	43,38 €	NON
INTERVENTIONS DURANT L'ASTREINTE	JOUR DE SEMAINE	16 € / HEURE			100 % *
	SAMEDI OU JOUR DE RECUP	22 € / HEURE			125 % *
	NUIT	22 € / HEURE			150 % *
	DIMANCHE OU JOUR FERIE	22 € / HEURE			200 % *

* % DU TEMPS D'INTERVENTION - **PAS DE CUMUL REMUNERATION + RECUPERATION**

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.



b - Pour la FPT : autres filières

Pour les astreintes des agents FPT hors filière technique, on parle uniquement d'astreinte de sécurité.

	AUTRES FILIERES FPT	REMUNERATION	RECUPERATION
PERIODE D'ASTREINTE	SEMAINE COMPLETE	149,48 €	1,5 JOUR
	LUNDI MATIN --> VENDREDI SOIR	45 €	0,5 JOUR
	WEEK-END (VENDREDI SOIR --> LUNDI MATIN)	109,28 €	1 JOUR
	NUIT DE SEMAINE	10,05 €	2 HEURES
	SAMEDI	34,85 €	0,5 JOUR
	DIMANCHE OU JOUR FERIE	43,38 €	0,5 JOUR
INTERVENTIONS DURANT L'ASTREINTE	JOUR DE SEMAINE	16 € / HEURE	110 % *
	SAMEDI	20 € / HEURE	110 % *
	NUIT	24 € / HEURE	125 % *
	DIMANCHE OU JOUR FERIE	32 € / HEURE	125 % *

* % DU TEMPS D'INTERVENTION - **PAS DE CUMUL REMUNERATION + RECUPERATION**

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, la compensation est majorée de 50 %.

c - Pour la FPH : le CDEF

La période d'astreinte peut donner lieu à indemnisation ou à récupération mais il n'est pas fait mention de la notion d'intervention durant la période d'astreinte.



FPH	REMUNERATION	RECUPERATION
PERIODE D'ASTREINTE	$\left[\frac{1}{3} \times (\text{Traitement Brut ANNUEL} + \text{Indemnité Résidence ANNUELLE}) \right] / 1820$	1/3 DUREE DE L'ASTREINTE

PLAFOND TB + IR ANNUELS : 37 131,86 €

PLAFOND IR : 371,32 € POUR LA ZONE 2 - 1113,96 € POUR LA ZONE 1

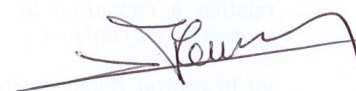
Concernant le CDEF, l'indemnisation horaire des périodes d'astreinte de ses personnels est calculée avec le ratio de 1/3 du traitement indiciaire brut annuel en raison du degré particulièrement élevé des contraintes de continuité de service.

Le résultat du vote est de :

- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 février 2023

018-221800014-20230217-52-DE-lmc18315-DE-1-1

Acte publié le : 17 février 2023





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION

*EN APPLICATION DES ARTICLES L512-6 ET SUIVANTS
DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE*

« ASSOCIATION DES MAIRES DU CHER »

Entre :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

Et

- **L'ASSOCIATION DES MAIRES DU CHER**, dont le siège social se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représentée par Monsieur Philippe MOISSON, en qualité de Président de l'Association des Maires du Cher, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

Vu les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la demande de mise à disposition de l'agent et de l'organisme d'accueil;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du Cher ;
Vu l'avenant n°4 à la convention de moyens passée entre le Conseil départemental du cher et l'Association des Maires du Cher portant renouvellement de la convention de moyens pour une durée de 3 ans à compter du 22 décembre 2020 ;
Vu l'accord de l'agent mis à disposition sur le contenu de la présente convention ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de **M. ++++**, ci-après dénommé « l'agent mis à disposition », dans l'organisme d'accueil.

M. ++++ est mis à disposition à hauteur de **++++%** de son temps de travail.

Article 2 – Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Les missions de service public confiées à l'agent mis à disposition sont les suivantes :

- **++++.**

Article 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail.

L'administration d'origine gère la situation administrative de l'agent mis à disposition en ce qui concerne notamment sa position statutaire, son avancement, ou les promotions auxquelles il est éligible.

Article 4 – Décisions relatives aux congés de l'agent mis à disposition

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, régis par l'article L621-1 du code général de la fonction publique, de l'agent mis à disposition et en informe l'organisme d'accueil.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles L630-1 et suivants, L632-1 et suivants, L641-1 et suivants et L822-2 et suivants du code général de la fonction publique, soit :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- congés résultant de faits de guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé de présence parentale.

Article 5 – Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

5.1 Evaluation

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent mis à disposition qui peut y apporter ses observations et à l'administration d'origine.

5.2 Pouvoir disciplinaire

L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

5.3 Déontologie

Conformément aux dispositions de l'article L124-4 du code de la fonction publique, l'agent mis à disposition est soumis au contrôle de la commission de déontologie placée auprès du Premier ministre chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Article 6 – Rémunération de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans l'administration d'origine (traitement indiciaire, régime indemnitaire et avantages sociaux).

Article 7 – Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine

Les modalités de remboursement sont prévues dans la convention de moyens, renouvelée pour 3 ans à compter du 22 décembre 2020, entre le Conseil départemental du Cher et l'Association des Maires du Cher.

Article 8 – Formation de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'agent mis à disposition peut bénéficier des formations inscrites au plan de formation établi par le Conseil départemental du Cher.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et durée de la convention de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est de ++++ à compter du ++++.

La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa notification par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil.

Elle prend fin au quitus donné par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil pour le remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Préavis pour résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 9 de la présente convention sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, moyennant le délai de préavis susmentionné.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant, ainsi que d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés selon la même procédure que les actes initiaux.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). »

Article 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,

Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'Association des Maires du Cher

Le Président,

Philippe MOISSON



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION

EN APPLICATION DES ARTICLES L512-6 ET SUIVANTS

DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

BERRY NUMERIQUE

Entre :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

Et

- **LE SYNDICAT MIXTE BERRY NUMERIQUE**, dont le siège social se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représentée par Patrick BARNIER, Président du Syndicat mixte « BERRY NUMERIQUE », dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'organisme d'accueil »

Vu les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la demande de mise à disposition de l'agent et de l'organisme d'accueil ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental ;
Vu l'accord de l'agent mis à disposition sur le contenu de la présente convention ;
Considérant que le Département a transféré la mission de l'aménagement numérique du territoire au syndicat mixte « Berry numérique » ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de **M. +++++**, ci-après dénommé « l'agent mis à disposition », dans l'organisme d'accueil.

M. +++++ est mis à disposition à hauteur de **++++%** de son temps de travail.

Article 2 – Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Les missions de service public confiées à l'agent mis à disposition sont les suivantes :

- **++++**

Article 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, qui se conformera aux règles édictées (règlement intérieur notamment).

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail.

L'administration d'origine gère la situation administrative de l'agent mis à disposition en ce qui concerne notamment sa position statutaire, son avancement, ou les promotions auxquelles il est éligible.

Article 4 – Décisions relatives aux congés de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, régis par l'article L621-1 du code général de la fonction publique, de l'agent mis à disposition et en informe l'administration d'origine.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles L630-1 et suivants, L632-1 et suivants, L641-1 et suivants et L822-2 et suivants du code général de la fonction publique, soit :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- congés résultant de faits de guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé de présence parentale.

Article 5 – Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

5.1 Evaluation

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent mis à disposition qui peut y apporter ses observations et à l'administration d'origine.

5.2 Pouvoir disciplinaire

L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

5.3 Déontologie

Conformément aux dispositions de l'article L124-4 du code de la fonction publique, l'agent mis à disposition est soumis au contrôle de la commission de déontologie placée auprès du Premier ministre chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Article 6 – Rémunération de l’agent mis à disposition

L’agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à l’emploi qu’il occupe dans l’administration d’origine.

L’agent est indemnisé par l’organisme d’accueil des frais et sujétions auxquels il s’expose dans l’exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans l’organisme d’accueil.

Un complément de rémunération est versé à l’agent mis à disposition suivant les règles applicables aux personnels exerçant dans l’organisme d’accueil et conformément au régime indemnitaire adopté par l’organisme d’accueil.

Article 7 – Modalités de remboursement par l’organisme d’accueil à l’administration d’origine

La mise à disposition donne lieu à remboursement dans les conditions définies ci-après.

7.1 Etendue du remboursement

- Rémunération de l’agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et les contributions y afférentes

L’organisme d’accueil rembourse à l’administration d’origine la rémunération de l’agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et les contributions y afférentes.

- Les charges mentionnées au 2^{ème} alinéa du III de l’article 6 du décret du 18/06/2008 susvisé

Les charges résultant des congés maladie, ainsi que de la rémunération, de l’indemnité forfaitaire ou de l’allocation de formation versée à l’agent mis à disposition au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation sont à la charge de l’administration d’origine.

- Charges spécifiques

Conformément au dernier alinéa de l’article 6 du décret du 18/06/2008 l’administration d’origine supporte les charges résultant de congés maladie dont la maladie provient de l’une des causes exceptionnelles prévues à l’article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d’un accident survenu dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice des fonctions de l’agent mis à disposition.

7.2 Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil

Le remboursement s'effectue annuellement dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par l'administration d'origine.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

L'organisme d'accueil se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte de l'administration d'origine.

Article 8 – Formation de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'agent mis à disposition peut bénéficier des formations inscrites au plan de formation établi par le Conseil départemental du Cher.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et durée de la convention de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est de ++++ à compter du ++++.

La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa notification par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil.

Elle prend fin au quitus donné par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil pour le remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Préavis pour résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 9 de la présente convention sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, moyennant le délai de préavis susmentionné.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11– Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant, ainsi que d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés selon la même procédure que les actes initiaux.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérécours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). »

Article 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,

Le Président,

Jacques FLEURY

Pour le syndicat mixte Berry Numérique

Le Président,

Patrick BARNIER



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

« CENTRE HOSPITALIER GEORGES SAND »

Entre :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

Et

- **LE CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND**, dont le siège social se situe 77 rue Louis Mallet, 18024 BOURGES Cedex, représentée par Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
Vu le transfert de gestion du CAMSP départemental au Centre hospitalier George Sand ;

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les fonctionnaires du Conseil départemental du Cher affectés au CAMSP sont mis à disposition du Centre hospitalier George Sand pour y exercer leur activité, sur le site d'implantation de Bourges, rue Marguerite Audoux.

Article 2 :

Le nombre d'agents mis à disposition du Centre hospitalier George Sand est réparti comme suit à compter du ++++ :

- ++++agents mis à disposition à hauteur de ++++% de leur temps de travail suivant le détail joint en annexe 1.

L'annexe 1 indique les noms, prénoms, cadre d'emplois, grade et missions des agents mis à disposition auprès du Centre hospitalier George Sand.

Les modifications éventuelles ultérieures feront l'objet d'avenants.

STATUT DES AGENTS

Article 3 :

Les personnels concernés relèvent des dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale prévues par les textes précités.

Article 4 :

L'autorité investie du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire est représentée par le Président du Conseil départemental du Cher. Il dispose seul du pouvoir de décision sur les agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne leur rémunération, leur avancement, leur position statutaire et leur mise à la retraite.

Article 5 :

Dans le respect des dispositions de l'article 4, le Directeur du Centre hospitalier George Sand dispose de l'autorité quant à l'organisation et au contrôle de l'activité des personnels mis à disposition.

Les agents mis à disposition du Centre hospitalier sont soumis au règlement intérieur de ce dernier.

Pour les agents mis à disposition pour une durée supérieure à un mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les articles L621-1, L630-1 et suivants, L632-1 et suivants, L641-1 et suivants et L822-2 et suivants du code général de la fonction publique sont prises par le Directeur du Centre hospitalier George Sand, qui en informe le Président du Conseil départemental.

Pour les agents mis à disposition pour une durée inférieure à un mi-temps, ces mêmes décisions sont prises par M. le Président du Conseil départemental, qui en informe le Directeur du Centre hospitalier.

Toute absence, justifiée ou non, de l'un des agents mis à disposition est signalée au Conseil départemental du Cher. Tout justificatif d'absence pour raisons médicales, familiales, congés annuels, ainsi que toute autorisation d'absence doit lui être transmis.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental établit annuellement la notation des agents mis à disposition au vu d'un rapport sur leur manière de servir, transmis par le Directeur du Centre hospitalier.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de tout agent qu'il a mis à disposition, en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. Il peut être saisi par le Directeur du Centre hospitalier pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire grave dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord entre le Président du Conseil départemental et le Directeur du Centre hospitalier.

Dans ce cas, le Directeur du Centre hospitalier communique au Président du Conseil départemental les éléments constitutifs de la faute. La procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Les agents concernés peuvent être autorisés à travailler à temps partiel. La décision relève du Président du Conseil départemental après avis du Directeur du Centre hospitalier George Sand.

Il en est de même pour leur réintégration à temps complet.

Article 9 :

Les agents mis à disposition ont accès à l'ensemble des services collectifs dont bénéficient les agents en activité dans leur établissement d'origine : restaurant du personnel..., sous réserve de se conformer aux règles d'accession à ces prestations.

Article 10 :

Le Centre hospitalier prend en charge les dépenses de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

Le Président du Conseil départemental s'engage à rembourser les frais engagés dans le cadre de formations qui avaient été inscrites au plan de formation préalablement à la mise à disposition, à hauteur des crédits votés annuellement par les élus du Conseil départemental.

Les agents mis à disposition peuvent faire valoir leur droit individuel à la formation auprès du conseil départemental dans le cadre des règles en cours au sein de la collectivité.

Les agents mis à disposition peuvent solliciter l'octroi d'un congé de formation professionnelle. La décision relève du Président du Conseil départemental, après avis du Directeur du Centre hospitalier George Sand.

Article 11 :

Les agents mis à disposition faisant valoir leur droit à un congé parental seront, à son expiration, remis à disposition du Centre hospitalier.

Article 12 :

Les agents mis à disposition relèvent du service de médecine du travail de leur établissement d'origine.

Article 13 :

Les agents investis d'un mandat représentatif conservent leurs droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de leur activité

Le libre exercice du droit syndical est garanti aux agents dans le cadre des lois et règlements applicables à tous les fonctionnaires territoriaux.

Article 14 :

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du personnel par le Président du Conseil départemental par tout moyen à sa convenance. Celui-ci se porte garant que toutes les consultations et accords qu'il doit réaliser ou obtenir l'ont été, que cette procédure soit d'origine légale, réglementaire, conventionnelle ou usuelle.

Les personnels mis à disposition sont informés des règles de fonctionnement du Centre hospitalier qui assure leur sécurité au travail et leur dispense, le cas échéant, la formation nécessaire.

Article 15:

Conformément aux dispositions réglementaires, il sera proposé au terme des trois ans aux agents mis à disposition, d'intégrer le Centre hospitalier George Sand et la fonction publique hospitalière.

L'agent peut choisir de conserver son statut et de rester mis à disposition.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 :

Le Président du Conseil départemental transmet au Directeur du Centre hospitalier un état prévisionnel annuel des dépenses de personnel mis à disposition et s'engageant à fournir l'analyse des causes d'écart important entre les prévisions et les dépenses actualisées.

Article 17 :

Les traitements, charges et accessoires afférents aux agents mis à disposition sont assurés par la collectivité d'origine. Le Centre hospitalier rembourse trimestriellement au Conseil départemental les charges liées au personnel mis à disposition.

Le mois suivant l'échéance trimestrielle, le Conseil départemental adresse au Centre hospitalier les factures correspondant aux frais de personnel du trimestre écoulé. Ce dernier remboursera les frais de personnel à la collectivité le mois de réception de leur facture.

Le Conseil départemental doit adresser un état trimestriel détaillé agent par agent indiquant :

- les traitements, indemnités et primes versés aux agents ;
- les charges sociales afférentes ;
- toute taxe assise sur les rémunérations ;
- les prestations en nature et espèces prévues par le régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux ;

et ce, afin de permettre l'intégration des dépenses de personnel en comptabilité.

Enfin, le Conseil départemental informera le Centre hospitalier des modalités de calcul des différentes charges, cotisations et taxes en précisant au fur et à mesure leur évolution (bases, taux, tranches).

Article 18 :

Le Conseil départemental assume le risque accident de travail, de trajet, longue maladie, longue durée et capital décès de leur personnel mis à disposition.

Les frais générés lui sont remboursés par le Centre hospitalier

Article 19 :

Le Conseil départemental informe systématiquement le Centre hospitalier des changements d'échelon ou de grade dont bénéficient les agents mis à disposition, ainsi que la date d'effet de ces mesures.

Article 20 :

Les ordres de mission et de déplacement établis au bénéfice des agents mis à disposition dans le cadre des besoins du service relèvent de la responsabilité du Centre hospitalier.

Les frais de mission et de déplacement afférents sont remboursés au Conseil départemental par le Centre hospitalier.

Article 21 :

Le temps consacré par le personnel mis à disposition du Centre hospitalier à l'exercice d'activités syndicales dans le cadre de leur établissement d'origine est financièrement pris en charge par ce dernier.

Les absences syndicales dans le cadre du Conseil départemental font l'objet d'un relevé mensuel par agent concerné, établi à l'initiative du Centre hospitalier et adressé à la Direction du personnel du Conseil départemental.

Ce document est validé par cette Direction au regard des autorisations enregistrées.

Un abattement correspondant est réalisé sur les sommes mises en recouvrement par le Conseil départemental auprès du Centre hospitalier, sur la base de l'état trimestriel des frais de personnel.

Le temps consacré aux activités syndicales et aux mandats électifs dans le cadre du Centre hospitalier est pris en charge par ce dernier.

FIN DE MISE A DISPOSITION

Article 22 :

Une décision de fin de mise à disposition peut être prise à tout moment par le Président du Conseil départemental à son initiative, à la demande de l'agent ou à la demande du Directeur du Centre hospitalier, sous réserve de l'exécution d'un préavis de trois mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

Cette décision entraîne la réintégration de l'agent au sein de sa collectivité d'origine si un poste correspondant à sa qualification est disponible. Si tel n'est pas le cas, l'agent restera à disposition du Centre hospitalier jusqu'à libération d'un emploi identique dans sa collectivité d'origine.

Toutefois, un agent peut être réintégré pour être placé en position de disponibilité à sa demande, de détachement ou être muté.

Lorsque la personne mise à disposition réintègre sa collectivité d'origine ou cesse son activité, il appartient au Directeur du Centre hospitalier de pourvoir son remplacement en procédant à un recrutement en son nom propre.

DUREE DE LA CONVENTION

Article 23:

La présente convention est signée pour une durée de +++ ans. Elle prend effet à la date du +++. Elle est renouvelable par reconduction expresse sur décision concordante des deux parties ou par voie d'avenant.

En cas de non renouvellement de la convention de mise à disposition, les agents réintègrent leur établissement d'origine qui a la charge de la suite de la carrière des intéressés.

Elle ne peut pas être dénoncée sans l'accord préalable des parties ; toutefois concernant la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 22, l'accord des parties n'est pas nécessaire.

Article 24:

La présente convention est susceptible de modifications par voie d'avenant après négociation entre les parties signataires.

Fait à Bourges,
Le

Pour le Conseil départemental du Cher,

Le Président,

Jacques FLEURY

Pour le Centre hospitalier George Sand,

Le Directeur,

Alexis JAMET

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION

EN APPLICATION DES ARTICLES L512-6 ET SUIVANTS

DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

GIP Maison départementale des personnes handicapées

Entre :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

Et

- **LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES »**, dont le siège social se situe Pyramide du Conseil départemental du Cher, 7 Route de Guerry, 18000 BOURGES, représenté par Madame Sophie BERTRAND, Présidente de la commission exécutive, dûment habilitée à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'organisme d'accueil »

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 109 et 113 ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L146-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de mise à disposition de l'agent et de l'organisme d'accueil ;

Vu la convention constitutive, modifiée par avenants successifs, du GIP-Maison départementale des personnes handicapées et ses annexes 1 et 2 signées par les différents membres de droit du GIP-MDPH ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental ;

Vu l'accord de l'agent mis à disposition sur le contenu de la présente convention ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule

Depuis la création du GIP-Maison départementale des personnes handicapées en 2005, le Conseil Départemental du Cher, en sa qualité de membre, participe au fonctionnement du GIP-MDPH notamment par la mise à disposition de personnel.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de M. +++, ci-après dénommé « l'agent mis à disposition », dans l'organisme d'accueil.

M. ++ est mis à disposition à hauteur de **++%** de son temps de travail.

Article 2 – Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Les missions de service public confiées à l'agent mis à disposition sont les suivantes :
- **++ au service ++**.

Article 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'Administration d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition selon le règlement du temps de travail en vigueur.

La résidence administrative des agents au sein de l'Administration d'accueil est fixée à Bourges.

L'Administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail et gère la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Article 4 – Décisions relatives aux congés de l’agent mis à disposition

L’administration d’origine prend les décisions relatives aux congés annuels, régis par l’article L621-1 du code général de la fonction publique, de l’agent mis à disposition et en informe l’organisme d’accueil.

L’administration d’origine prend à l’égard de l’agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles L630-1 et suivants, L632-1 et suivants, L641-1 et suivants et L822-2 et suivants du code général de la fonction publique, soit :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- congés résultant de faits de guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé de présence parentale.

Article 5 – Modalités du contrôle et de l’évaluation des activités de l’agent mis à disposition

5.1 Evaluation

L’agent mis à disposition bénéficie d’un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l’organisme d’accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l’agent mis à disposition qui peut y apporter ses observations et à l’administration d’origine.

5.2 Pouvoir disciplinaire

L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

5.3 Déontologie

Conformément aux dispositions de l'article L124-4 du code de la fonction publique, l'agent mis à disposition est soumis au contrôle de la commission de déontologie placée auprès du Premier ministre chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou, de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Article 6 – Rémunération de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans l'administration d'origine (traitement indiciaire, régime indemnitaire et avantages sociaux).

Article 7 – Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine

Les modalités de remboursement sont prévues dans une convention distincte, la convention de gestion prise entre le Conseil départemental du Cher et le GIP-Maison départementale des personnes handicapées.

Article 8 – Formation de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'agent mis à disposition peut bénéficier des formations inscrites au plan de formation établi par le Conseil départemental du Cher.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et durée de la convention de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est de +++, du ++ au ++.

La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa notification par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil.

Elle prend fin au quitus donné par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil pour le remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Préavis pour résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 9 de la présente convention sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, moyennant le délai de préavis susmentionné.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant, ainsi que d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés selon la même procédure que les actes initiaux.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). »

Article 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher

Le Président,

Jacques FLEURY

Pour le GIP-MDPH du Cher,

La Présidente de la commission exécutive
du GIP-MDPH,

Sophie BERTRAND



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION DE POSTES ET DE PERSONNELS

GIP TERANA

Entre :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

Et

- **LE GIP TERANA**, dont le siège social se situe 20 rue Aimé Rudel, 63370 LEMPDES, représentée par Monsieur Mikaël VACHER, en qualité de Président du GIP TERANA, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

Vu les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu la convention constitutive du GIP en date du 9 juillet 2015,
Vu l'avenant à cette convention constitutive en date du 24 octobre 2019,
Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher,

Préambule

Les Départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône ont décidé une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,
- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,

- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,
- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif, de proximité et impartial pour mettre en œuvre les politiques des départements fondateurs dans les domaines suivants :

- santé publique et hygiène publique ;
- santé animale ;
- agriculture et agro-alimentaire ;
- eau, air et environnement.

Ainsi, les cinq Départements ont choisi de créer, sur leur territoire, un Groupement d'Intérêt Public réunissant les cinq laboratoires d'analyses dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant leurs moyens.

Le Département du Cher partage cette vision stratégique pour son laboratoire. Afin de pérenniser les missions proposées, le Département a donc décidé de rejoindre le Groupement d'Intérêt Public TERANA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et dispositions générales

Le Département du CHER met à disposition du GIP TERANA des postes et des personnels pour y exercer, notamment des missions de service public liées à l'analyse, au conseil et à l'expertise dans les domaines suivants :

- santé publique et hygiène publique ;
- santé animale ;
- agriculture et agro-alimentaire ;
- eau, air et environnement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les postes et les agents sont mis à disposition du GIP.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur Général du GIP.

Article 2 : Ressources mises à disposition

Les personnels affectés sur les postes dont la liste est jointe en annexe sont mis à disposition du GIP TERANA pour une durée de ++++ ans renouvelable sans limitation de durée à compter du +++, pour exercer des fonctions de niveaux hiérarchiques comparables à celles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois dont ils sont titulaires.

La présente convention de mise à disposition sera concrétisée par des arrêtés individuels nominatifs de mise à disposition auprès du GIP à compter du +++ émanant du Président du Conseil Départemental du Cher, après accord des intéressés.

La mise à disposition peut être totale ou partielle.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le GIP TERANA rembourse au Département, selon une périodicité trimestrielle, à réception du titre de recettes, l'ensemble des charges concernant les agents MAD :

- Rémunérations et charges sociales, sauf en cas de maladies professionnelles, d'accidents du travail et allocations temporaires d'invalidité ;
- Autres dépenses au titre de l'action sociale ;
- Autres charges du personnel (notamment médecine de prévention, médecin agréé, ...).

Pour le cas du Compte Epargne Temps des agents qui ont épargné avant la mise à disposition du GIP, ces jours épargnés restent à la charge de la collectivité d'origine et ne font pas l'objet d'un remboursement par le GIP.

Article 4 : Organisation du travail

Le GIP TERANA fixe les conditions de travail, les horaires et les congés dans le respect des modalités du Département du CHER, en tenant compte des besoins et des spécificités des missions, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modalités de gestion

La situation administrative des intéressés est la suivante :

Rémunération

Le Département continue de rémunérer les agents mis à disposition, sur la base de l'échelon et du grade détenus. Ceux-ci conservent le régime indemnitaire et les primes afférents à leur grade et leur fonction, et leur NBI, le cas échéant.

Le GIP TERANA peut verser des compléments de rémunération, liés à des sujétions particulières imposées par TERANA : sujétion pour déplacements fréquents, sujétion pour intérim, sujétion pour missions transversales, astreintes.

Le GIP TERANA fixera la nature, les conditions et le taux moyen de ces indemnités.

Ce complément de rémunération est à la charge du GIP et ne fera pas l'objet de remboursement de la part de la collectivité d'origine.

Temps partiels

Le Département continue de prendre les décisions concernant le temps partiel après avis du GIP.

Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement est à la charge du GIP.

Congés

Le GIP autorise les congés annuels, les RTT, les journées exceptionnelles et les autorisations spéciales d'absence, selon les nécessités de service, et en informe le Département.

Pour les congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service, congés pour maladie professionnelle, l'agent transmet son arrêt au responsable hiérarchique de son laboratoire de rattachement, qui le fait suivre sans délai au service Ressources Humaines du Département concerné.

Pour les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés maternité, paternité, adoption, le Département prend la décision et en informe le GIP.

Accident du travail et maladie professionnelle

Le Département, après rapport circonstancié donné par le GIP, assure la gestion, la rémunération de l'agent et le remboursement des prestations, après avoir pris la décision de reconnaissance et d'imputabilité.

Hygiène et sécurité

La mise en œuvre des règles et procédures relatives à l'hygiène et la sécurité des personnels mis à disposition relève de la compétence propre du GIP, conformément à la réglementation en vigueur.

Déroulement de carrière

Le fonctionnaire mis à disposition continue de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour son déroulement de carrière.

Les Commissions Administratives Paritaires compétentes restent celles du Département.

Entretien professionnel annuel

Le GIP TERANA procède à l'entretien professionnel des agents sur la base du document TERANA.

L'entretien est mené par le supérieur hiérarchique qui établit le compte rendu, lequel est transmis à l'agent et à la collectivité d'origine. Ce compte rendu tient lieu de rapport sur la manière de servir de l'agent. Si besoin, un rapport complémentaire conforme au cadre départemental peut être transmis.

Formation professionnelle

Le GIP prévoit un plan de formation propre à l'ensemble des personnels du groupement.

Toutefois, en cas de besoin de formation non couvert par le plan de formation propre au groupement, les personnels du groupement bénéficient des plans de formation préparés par l'un des membres du groupement apte à satisfaire le besoin identifié. Une convention spécifique est conclue à cette fin entre le groupement et ce membre.

Toutes les formations sont prises en charge financièrement par le GIP.

Pouvoir disciplinaire

Le Département conserve le pouvoir disciplinaire. En cas de manquement aux obligations par un agent, le GIP saisit par un rapport le Département qui instruit, le cas échéant, la procédure disciplinaire.

Grève

Le GIP recense les agents absents pour fait de grève et en informe le Département.

Médecine de prévention

L'agent continue d'être suivi par la médecine de prévention du Département sauf en cas de mise en place d'un suivi global par le GIP TERANA.

Action sociale

L'agent mis à disposition du GIP reste bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département d'appartenance.

Article 6 : Protection fonctionnelle

Le Département continue d'assurer la protection fonctionnelle des agents mis à disposition.

Sous réserve de faute personnelle, le Département continue de protéger les agents victimes d'agression ou de dommage du fait de leur fonction.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

Il pourra être mis fin à la mise à disposition d'un agent, moyennant un préavis de 3 mois :

- soit à la demande de l'agent ;

- soit à la demande du GIP ;
- soit à la demande de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition.

A la fin de la mise à disposition, à l'issue de chaque période de 3 ans ou en cas de fin anticipée, les emplois étant transférés au GIP, l'agent reçoit une affectation au Département, sur un poste vacant correspondant à son cadre d'emploi, dans le respect des textes en vigueur et sous réserve d'un poste disponible.

Article 8 : Renouvellement de la convention de mise à disposition

La présente convention de mise à disposition d'une durée de ++++ ans est renouvelable par reconduction tacite.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

La présente convention est transmise aux agents concernés dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à ++++

le

Pour le Département du CHER

Pour le GIP TERANA

Le Président,

Jacques FLEURY

Le Président,

Mikaël VACHER

GIP MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

Entre :

- **LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES »**, dont le siège social se situe Pyramide du Conseil départemental du Cher, 7 Route de Guerry, 18000 BOURGES, représentée par Madame Sophie BERTRAND, Présidente de la commission exécutive, dûment habilitée à signer cette convention,
Ci-après dénommé «l'organisme d'origine »,

Et

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommée « l'Administration d'accueil »,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 109 et 113 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu l'article L146-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention constitutive modifiée par avenants successifs du GIP-Maison départementale des personnes handicapées et ses annexes 1 et 2 signées par les différents membres de droit du GIP-MDPH ;
Vu la demande de mise à disposition de l'agent et de l'organisme d'accueil ;
Vu l'accord de l'agent mis à disposition sur le contenu de la présente convention ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule

Dans le cadre de la création d'une Direction de l'Autonomie Personnes Agées et Personnes Handicapées (PAPH) les Directions Autonomie et Participation des personnes handicapées, incluant la MDPH (DAPPH) et Action et de la coordination gérontologiques (DACG) ont été mutualisées tout en conservant l'entité juridique du GIP.

Ainsi, les agents du GIP sont amenés à participer aux missions de la nouvelle Direction de l'Autonomie PAPH dans le cadre d'une mise à disposition.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de **M. ++++**, ci-après dénommé « l'agent mis à disposition », dans l'Administration d'accueil.

M. ++++ est mis à disposition à hauteur de **++++%** de son temps de travail.

Article 2 – Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Les missions confiées à l'agent mis à disposition sont les suivantes :

- **++++**

Article 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'Administration d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition selon le règlement du temps de travail en vigueur.

La résidence administrative des agents au sein de l'Administration d'accueil est fixée à Bourges.

L'Administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail et gère la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Article 4 – Décisions relatives aux congés de l'agent mis à disposition

L'organisme d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles 5 à 20 et à l'article 35-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 précité.

Article 5 – Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

5.1 Evaluation

Conformément à l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 précité, l'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent mis à disposition qui peut y apporter ses observations et à l'organisme d'origine.

5.2 Pouvoir disciplinaire

L'organisme d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'Administration d'accueil.

5.3 Déontologie

Conformément aux dispositions de l'article L124-4 du code de la fonction publique, l'agent mis à disposition est soumis au contrôle de la commission de déontologie placée auprès du Premier ministre chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou, de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Article 6 – Rémunération de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans l'organisme d'origine (traitement indiciaire, régime indemnitaire et avantages sociaux).

Article 7 – Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine

Les modalités de remboursement sont prévues dans une convention distincte, la convention de gestion prise entre le Conseil Départementale du Cher et le GIP-Maison départementale des personnes handicapées.

Article 8 – Formation de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'agent mis à disposition peut bénéficier des formations inscrites au plan de formation établi par le Conseil départemental du Cher.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et durée de la convention de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est de **++++, du ++++**
au ++++.

La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa notification par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil.

Elle prend fin au quitus donné par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil pour le remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Préavis pour résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 9 de la présente convention sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, moyennant le délai de préavis susmentionné.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11– Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant, ainsi que d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés selon la même procédure que les actes initiaux.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télerecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). »

Article 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bourges, le

Pour l'organisme d'origine
La Présidente de
la Commission Executive du GIP MDPH

Sophie BERTRAND

Pour l'Administration d'accueil
Le Président
du Conseil départemental du Cher

Jacques FLEURY

DEPARTEMENT DU CHER

CONVENTION AVEC LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU CHER

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DU CHER, sis Place 1 Marcel Plaisant, CS N°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par une délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du Cher n°...../2022 en date du 5 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et :

LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture du Cher le 4 juillet 2006 sous le n° W181000360 (avis publié au JO du 19 août 2006), dont le siège social se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté par sa Présidente, Madame Delphine GALA, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du.....

Ci après dénommé « le COS 18 »,

d'autre part,

Le Conseil départemental du Cher et le COS18 sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Anticipant la parution de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, un Comité des Œuvres Sociales a été institué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 afin d'améliorer les conditions de vie des agents publics du Conseil départemental et de leur famille, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette création a résulté à la fois de la volonté de l'exécutif du Conseil départemental du Cher de renforcer la cohésion sociale des agents du Département, et de celle des organisations syndicales représentatives au niveau du Conseil départemental.

Dans ce cadre, diverses conventions de partenariats ont été conclues avec le COS. La dernière convention prend fin au 31 décembre 2022.

Considérant que la loi du 19 février 2007 susvisée a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant que les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires,

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents,

Considérant que, conformément à la loi du 3 janvier 2001, le Conseil départemental du Cher avait fait le choix de confier la gestion de ces prestations en exclusivité au COS 18,

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National d'Action Sociale (ci-après dénommé le « CNAS »), association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le

28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, et dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Considérant que le Conseil départemental du Cher a souhaité confier cette gestion au CNAS,

Considérant que le CNAS ne peut répondre au versement de certaines prestations sociales,

Considérant que le COS18 est à même de proposer une offre de prestations sociales complémentaires à celles proposées par le CNAS,

Article 1 : Objet de la convention et bénéficiaires de l'action sociale

Le Conseil départemental (Annexe n° 1 Délibération AD) a :

- déterminé le type des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que le Conseil départemental entend engager. Il s'agit des actions liées aux événements de la vie, aux vacances et aux loisirs, aux secours et prêts, séjours d'enfants, allocation enfant handicapé et enfin à la vie quotidienne. Dans ce cadre, les actions sont déclinées à titre principal par le CNAS et **à titre subsidiaire par le COS18 pour des prestations sociales qui ne sont pas proposées par le CNAS ou qui seraient complémentaires à celles proposées.** Dans ce cadre, les actions seront votées par l'Assemblée générale du COS 18, étudiées en conseil d'administration et mises en œuvre par le bureau du COS 18.
- fixé le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales
- décidé des modalités de mise en œuvre de l'action sociale à travers la mise en place d'une convention avec le CNAS et défini les bénéficiaires des actions sociales comme étant les personnels de la collectivité et leurs ayants droits
- décidé de **confier la gestion de « l'Arbre de Noël » au COS18** qui sera ouvert aux agents publics du Conseil départemental qu'ils soient ou non adhérents au COS 18, sous réserve qu'ils répondent aux critères de cette prestation. Il est précisé que les retraités ayant perdu la qualité de fonctionnaire, ne peuvent bénéficier des prestations sociales offertes par le COS 18.

Conformément aux statuts du COS 18, peuvent être admis membres de l'association, les agents ci-après énumérés :

- Les agents stagiaires et titulaires, y compris mis à disposition d'organismes extérieurs,
- Les agents non titulaires occupant un emploi permanent,
- Les salariés en contrat à durée déterminée dans les services du Conseil départemental à l'issue du premier mois de leur présence et pour la durée de leur contrat, avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile.
- Les agents d'Etat mis à disposition du Conseil départemental sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les agents du Conseil départemental mis à disposition de l'Etat sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les agents en détachement au Conseil départemental sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les accueillants familiaux à titre permanent,
- Les contrats aidés avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile,
- Les agents employés sous contrat de droit privé avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile, les agents de service qui ont conservé un statut de droit privé employé par le Conseil départemental,
- Les agents du GIP-MDPH du département du Cher répondant à ces critères.

Dans le cas où deux agents du Conseil départemental en couple sollicitent une prestation, le droit à cette prestation est examiné au regard de l'indice le plus élevé détenu par l'un des deux agents.

Les aides servies au titre d'un enfant sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas au deux. L'attributaire est celui désigné d'un commun accord.

Afin que l'agent bénéficie d'une prestation pour son enfant, celui-ci doit être fiscalement à sa charge.

Article 2 : Le montant de la subvention

Le Conseil départemental alloue au COS 18 une subvention de fonctionnement en numéraire annuel plafonnée à **115 000€ maximum** (Annexe n°2 – Budget prévisionnel du COS 18).

Cette subvention sera exclusivement affectée au financement des actions sociales engagées définies ci-après, sans possibilité d'affectation des fonds à des immobilisations de toute nature. Cette subvention se décompose comme suit :

1. La subvention inclut les prestations liées à « **l'Arbre de Noël** » pour laquelle le COS18 s'engage à **de façon exclusive**:
 - Organiser chaque année un spectacle « vivant » ;
 - Dédier une enveloppe de **40 000€** pour cet événement particulier incluant les goûters et chèques cadeaux de fin d'année pour les enfants du personnel du département adhérents ou non au COS18.
 - Dédier cette enveloppe à ces seules dépenses, à l'exclusion de toute autre.
2. Egalement, le Conseil départemental verse au COS 18 un montant de **42 000 €** pour le remboursement des salaires versés pour l'agent mis à disposition (cf article 4 de la convention)
3. Par ailleurs le Conseil départemental verse au COS 18 un montant de **25 000 €** pour la mise en œuvre d'actions sociales diverses, telles que :
 - a. Prestation pour les adhérents en arrêts longue maladie
 - b. Aide à la culture
 - c. Aide pour les séjours (sous forme de linéaires ou remboursement de nuitée dans un hébergement référencé hors prestations proposées par le COS18)
4. Ainsi que **8 000€** pour les frais divers du COS18.

Article 3 : Les modalités de versement de la subvention annuelle

Le versement de la subvention s'effectue en trois acomptes sur appel de fonds du COS 18.

Le COS 18 pourra solliciter le versement d'un acompte à la condition que les comptes de disponibilité de classe V du COS 18 soient inférieurs à **100 000 €**. Il en sera justifié par la production du plan de trésorerie correspondant.

Toutefois, sur demande dûment justifiée du COS 18 il pourra être procédé à des acomptes complémentaires si les besoins en trésorerie le justifient et sur production du plan de trésorerie.

Le Conseil départemental se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant du crédit sur le compte du COS18 dont le BIC-IBAN est annexé à la présente convention (Annexe n°3).

Article 4 : Mise à disposition d'un agent par le Conseil départemental au COS 18

Conformément aux articles 63 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et dans les conditions fixées au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Conseil départemental **met à disposition du COS 18 un agent à plein temps qui sera en charge de son administration et de sa gestion (soit un coût évalué, toutes charges comprises, de 42 000 euros annuels à parfaire selon l'évolution de carrière de l'agent concerné) sur demande du COS18.**

Ce montant de 42 000 € pourra être réévalué à l'occasion du changement de titulaire du poste de permanent du COS18, remplacement programmé pour 2023.

Dans ce cas une convention devra être conclue selon le modèle ci-joint (annexe 4) entre l'administration d'origine, le Conseil départemental, et l'organisme d'accueil, le COS 18. L'Assemblée départementale du Conseil départemental en sera informée.

La mise à disposition sera prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental, après accord de l'intéressée et du COS 18 dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Le COS 18 remboursera au Conseil départemental la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La durée de la mise à disposition sera fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle pourra être prononcée pour une durée maximale de trois ans et pourra être renouvelée par période ne pouvant excéder cette durée, sans que cette durée ne puisse excéder la durée de la présente convention.

Article 5 : Autorisations d'absence

Le Conseil départemental, pour favoriser le fonctionnement du COS 18, s'engage à accorder un volant d'autorisations spéciales d'absence dans un volume correspondant à un « équivalent temps plein » par an au bénéfice des membres du Conseil d'Administration et du bureau du

COS 18, soit l'équivalent de **229 jours** par an à répartir entre les membres susmentionnés. Ces autorisations d'absence sont saisies par l'agent dans le logiciel de gestion du temps et validées par le responsable hiérarchique de l'agent puis la Présidente du COS. Les directeurs et les chefs de service du Conseil départemental donneront toutes possibilités d'aménagement d'horaires et d'autorisations d'absence aux membres du Conseil d'Administration du COS 18, dès lors que ceci reste compatible avec les nécessités de service.

Au global la valorisation de cette autorisation d'absence est estimée à **40 000€**.

Le cas échéant, le Conseil départemental autorisera les agents du département invités à l'arbre de Noël à s'absenter pour la durée de l'animation, sous réserve des nécessités de service définies par les hiérarchiques. Cette autorisation d'absence est estimée à **30 000€** de masse salariale (environ 300 agents participants).

Article 6 : Les relations entre les services du Conseil départemental et le personnel du COS 18

Les prestations d'action sociales sont distinctes de la rémunération des fonctionnaires (comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, les prestations familiales obligatoires) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Leur versement doit tenir compte du revenu et, le cas échéant, de la situation familiale.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, les bénéficiaires participent à la dépense engagée.

Le COS 18 sert à ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 1^{er} de la présente convention, des prestations sociales et s'interdit le versement d'avantages constituant des compléments de rémunération.

Article 7 : Mise à disposition des locaux et des moyens

Le Conseil départemental met gracieusement à disposition du COS 18 des locaux et des moyens. Cette subvention en nature est valorisée comme suit :

- **9120 €** correspondant à l'occupation des locaux :
 - 2 bureaux de 25 m² chacun
 - 2 espaces de stockage de 52 m² chacun

- Des salles de réunions mutualisées
- **120 €** par an correspondant aux abonnements et consommation téléphoniques ; il est précisé que l'estimation est fixée en fonction de l'évolution des prix du marché ;
- **150 €** par an correspondant aux interventions de la hotline DSI suite à des difficultés techniques ;
- **1500 €** de matériels informatiques (valeur d'acquisition) comprenant 2 ordinateurs fixes et 2 écrans, 2 téléphones GSM et abonnement ; il est à noter que le matériel sera renouvelé, dans la mesure du possible, à un rythme équivalent à celui des services du Conseil départemental ;
- **532€ TTC** pour la mise à disposition d'un copieur mutualisé ;
- **376 € TTC** pour la maintenance dudit copieur ;
- **700€ TTC** pour la mise à disposition d'une machine à affranchir du département (jusqu'au 31 décembre 2023), les frais d'affranchissement restant à la charge du COS18 ;
- **246 € TTC** pour la fourniture de papier ;
- **62,73 € HT** pour la réalisation en interne des invitations Arbre de Noël agents ;
- **6.62 € HT** pour la réalisation des invitations Arbre de Noël élus.

Des états des lieux contradictoires dans lesquels figureront les biens mis à disposition seront dressés entre le COS 18 et un représentant du Conseil départemental avant l'entrée en jouissance du COS 18 puis avant sa sortie des lieux. Un exemplaire de ces documents sera remis à chacune des parties.

Le COS 18 devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation.

Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du COS 18 ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Dans ce dernier cas, leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, le Conseil départemental ne sera tenu à l'exécution des travaux.

Toute dégradation, perte ou vol des biens décrits ci-dessus, pendant la période où ils sont mis à sa disposition, fera l'objet d'un constat par le COS 18. Dans ce cas, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts constatés, le COS 18 s'engage à faire réparer à ses frais exclusifs ou de remplacer à l'identique dans les quinze jours calendaires suivant l'envoi au Conseil départemental du constat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartient au COS 18 d'user paisiblement des biens mis à disposition suivant la destination qui leur est donnée par les parties aux présentes.

Le Conseil départemental apporte gracieusement un soutien logistique en tant que de besoin. En effet, le COS 18, pourra solliciter le soutien des services ressources du Conseil départemental notamment de la Direction des Systèmes d'Information, la Direction du Patrimoine Immobilier, le Direction des Ressources Humaines et des Compétences, Service des Affaires Juridiques et d'une façon générale les directions supports du Conseil départemental du Cher.

Le Conseil départemental assurera le paiement de toutes les charges d'entretien, de chauffage et d'éclairage des locaux, ainsi que les impôts et taxes liés à l'occupation.

Le COS 18 se doit de souscrire une assurance couvrant :

- Sa responsabilité civile résultant de ses missions statutaires, de son personnel et équipements
- Les risques se rapportant à la perte et détérioration des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par le Conseil départemental.

A la demande du Conseil départemental, le COS 18 justifiera de toutes ses polices d'assurance, du paiement de leurs primes et en fera parvenir une copie certifiée conforme au Conseil départemental.

Le Conseil départemental souscrit une assurance en tant que propriétaire du bâtiment.

Le Conseil départemental, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition du COS 18, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et biens.

Le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition une salle pour la tenue de l'Assemblée Générale annuelle et/ou de la ou des Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s) du COS 18.

Article 8 – Obligations annuelles du COS 18

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » (article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Le COS 18 est tenu de présenter, en cas de contrôle du Conseil départemental exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

En particulier le COS18 adresse à la Directrice des Ressources Humaines et des Compétences, les ordres du jour et comptes- rendus des Assemblées générales dans les meilleurs délais.

Article 8.1 Transmission du Budget prévisionnel

Le COS 18 produit au Conseil départemental son budget prévisionnel pour l'année N+1 au plus tard le 30 novembre.

Article 8.2 Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Le COS 18 produit un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce compte-rendu financier a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du COS 18. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : • Ventilation entre achats de biens et services ; • Charges de personnel ; • Charges financières (s'il y a lieu) ; • Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : • Ventilation par subventions d'exploitation ; • Produits financiers affectés ; • Autres produits ; • Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables du COS 18, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le COS 18.

Ce document est transmis au Conseil départemental dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget prévisionnel de l'année au cours de laquelle est versée la subvention est joint en annexe de la présente convention (annexe 2).

Article 8.3 Transmission du budget et des comptes certifiés article L. 612-4 du code de commerce, articles L. 1611-4, L. 2313-1, L. 2313-1-1, L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

Au plus tard fin avril, le COS 18 transmet au Conseil départemental son budget et ses comptes (un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret) de l'année N-1 certifiés conformes par un commissaire aux comptes pour l'exercice budgétaire de l'année qui précède l'attribution, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Sont transmis par le Conseil départemental au représentant de l'Etat et au Payeur départemental à l'appui du compte administratif les comptes certifiés du COS18.

Article 8.4 Contrôles du Conseil départemental

Le COS 18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Conseil départemental relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Conseil départemental relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Conseil départemental, le COS 18 lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles du COS 18.

Le COS 18 autorise le Conseil départemental à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le COS 18 informe le Conseil départemental des modifications de ses statuts.

Article 9 : Date d'effet - Durée de la convention et clause de revoyure

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de **3ans**.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Les parties s'engagent à se revoir au minimum une fois par an durant le troisième trimestre de l'année pour établir un bilan de la convention.

Article 10 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution du COS 18 avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le COS 18 effectue ce reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 11 – Résiliation

Les parties pourront résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'autre partie à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification par l'une des deux parties de la décision de résiliation.
- Récupération de tout ou partie des fonds versés suivant les dispositions définies à l'article 9 de la présente convention.

Un préavis minimal de 6 mois courant à compter de la réception de la mise en demeure devra être respecté préalablement à la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, le COS 18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

Si cette résiliation intervient en cours d'année, la subvention annuelle est réduite au prorata temporis de la durée d'exécution de la convention. Le cas échéant, un titre exécutoire est émis par le Département du Cher à l'attention du COS18.

Article 12 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 13 : Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant adopté par les deux parties.

Article 14 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à mettre en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Délibération du Conseil départemental de 2022
2. Budget prévisionnel du COS 18 pour l'année 2023
3. Modèle de convention de mise à disposition
4. Identifiant BIC-IBAN du COS18

Fait à Bourges, en 2 exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties,

A Bourges, le

Pour le Conseil
départemental du Cher,
Le Président,

Pour le COS 18,
La Présidente,

Jacques FLEURY

Delphine GALA

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. GALUT

*Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET*

POINT N° 53

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**Actualisation des postes affectés
aux groupes d'élus**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3121-24 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.333-12 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu sa délibération n° AD-177/2021 du 1^{er} juillet 2021 prenant acte de la constitution des groupes d'élus au sein du conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD-181/2021 du 15 juillet 2021 créant six postes non permanents affectés aux groupes d'élus ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu son règlement intérieur et notamment les articles 44 et 45 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt d'affecter aux groupes d'élus des moyens notamment humains afin d'assister les conseillers départementaux dans le cadre de leur fonction élective ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un chapitre spécialement dédié à cet effet et d'y affecter des crédits spécifiques ;

Considérant la nécessité d'ajuster les moyens humains alloués aux groupes d'élus au montant total des crédits affectés ;

Considérant la valeur du point d'indice dans la fonction publique en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 à 4,85003 € ;

Considérant que le montant total annuel de l'enveloppe des moyens humains affecté aux groupes d'élus doit être modifié pour tenir compte de la hausse de la valeur du point d'indice dans la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE



– **de procéder** aux ajustements suivants pour trois des six postes non permanents affectés aux groupes d'élus à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- transformation du poste affecté au groupe « Socialistes et divers gauche » en poste à temps non complet de 17 heures 30 hebdomadaires - n° 1531,

- transformation du poste affecté au groupe « Socialistes et divers gauche » en poste à temps non complet de 24 heures 30 hebdomadaires - n° 1528,

- transformation du poste affecté au groupe « Communistes, écologistes et partenaires » en poste à temps non complet de 28 heures hebdomadaires - n° 1535,

– **de fixer** la liste des six postes non permanents affectés aux groupes d'élus comme suit :

- 3 postes à temps complet pour le groupes des élus « Avenir pour le Cher » - postes n° 1530, 1526 et 1534,

- 2 postes à temps non complet pour le groupe des élus « Socialistes et divers gauche » - postes n° 1531 et 1528,

- 1 poste à temps non complet pour le groupe des élus « Communistes, écologistes et partenaires » - poste n° 1535,

– **d'affecter** un crédit de **345 000 €** par an pour les moyens humains alloués aux groupes d'élus à compter de l'année 2022,

– **d'inscrire** les crédits correspondants au chapitre 012 « personnels – services généraux »,

PRECISE

- que le crédit inscrit au chapitre spécialement créé au fonctionnement des groupes d'élus est affecté à ces groupes, au prorata de leur nombre d'élus.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P099O07 – Groupe d'élus

Nature analytique : 2571 Frais de fonctionnement des groupes – Frais de personnels

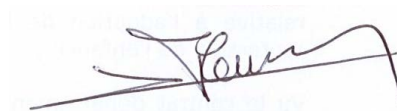
Imputation budgétaire : 65861

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 décembre 2022

018-221800014-20221205-lmc18271-DE-1-1

Acte publié le : 16 décembre 2022

